



2

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
portant application de la loi sur le Parlement
et relative à l'administration du Parlement
(Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)
(Amélioration du fonctionnement du Parlement, notamment
en situation de crise)**

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de Commission des institutions politiques du Conseil national
du 27 janvier 2022¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

L'ordonnance sur l'administration du Parlement du 3 octobre 2003³ est modifiée
comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte «Délégation administrative» est remplacée par «Commission administrative».

Art. 21, titre, al.1, 2, phrase introductive et 3

Président de la Commission administrative

¹ *Abrogé*

¹ FF 2022 301

² Sera publié ultérieurement dans la FF.

³ RS 171.115

² Le président de la Commission administrative:

³ En cas d'urgence, il peut exercer les attributions conférées à la Commission administrative en matière de personnel. Les attributions visées à l'art. 27, al. 1, sont exclues.

Art. 27, al. 1, let. c. et d et 3

¹ La Commission administrative est compétente pour la conclusion, la modification et la résiliation des rapports de travail:

- c. du secrétaire des commissions et délégations permanentes; leurs présidents sont entendus préalablement;
- d. *Abrogée*

³ *Abrogé*

II

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 mars 1988⁴ relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte «Délégation administrative» est remplacée par «Commission administrative».

III

La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 171.211